

- 1. **Younity srl** ("**Younity**") est une société civile d'avocats à forme de coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est situé Avenue Herrmann-Debroux 54 à 1160 Bruxelles. Elle a pour objet social l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités de compliance officer et de data protection officer. La société est établie conformément au droit belge et est inscrite après de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0846.902.050 ; elle est assujettie à la TVA.
- 2. Champ d'application. Les présentes conditions générales s'appliquent automatiquement à toutes relations entre Younity et ses clients et à toutes missions acceptées par Younity sauf accords dérogatoires convenus par écrit par un associé de Younity. Ces conditions générales sont applicables à l'exclusion de celles du client, et, sans préjudice de l'article 3, s'appliquent non seulement à Younity, mais également à toutes les personnes impliquées dans l'exécution des missions confiées à Younity. Les conditions générales pourront le cas échéant être mises à jour. Elles sont consultables sur le site internet www.younity.be. En cas de divergences entre les versions anglaise, française et néerlandaise, la version française prévaudra.
- 3. Instructions et missions. Toutes les instructions et toutes les missions sont réputées avoir été confiées à Younity, en ce compris les instructions et les missions qui sont, explicitement ou implicitement, destinées à être traitées par une personne bien déterminée. En conséquence, seule Younity peut être tenue responsable pour les services fournis par ses associés, avocats et personnel. Indépendamment du respect des délais légaux et procéduraux, les prestations seront effectuées dans le cadre des délais raisonnables donnés à titre indicatif, sauf accord dérogatoire convenu par écrit par un associé de Younity. Younity ne pourra en tout état de cause être tenue responsable en cas de dépassement des délais imputable au client et/ou à des tiers ou en cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui sont, raisonnablement, indépendantes de sa volonté. Younity n'est tenue que d'une obligation de moyens. Si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si Younity ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou les instructions qui ont été sollicitées, Younity aura la faculté, à tout moment et par écrit, de suspendre ou d'interrompre toute prestation. Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, Younity peut mettre fin à son intervention.
- 4. **Déontologie**. Younity ainsi que les avocats qui y travaillent se conforment, dans l'exécution des prestations d'avocats, aux règles déontologiques applicables selon l'Ordre des avocats dont ils relèvent, lesquelles sont disponibles sur www.barreaudebruxelles.be et www.baliebrussel.be.
- 5. **Blanchiment**. En vertu de la législation anti-blanchiment applicable, Younity est, dans certains cas, tenue (i) de procéder à la vérification de l'identité de ses clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs, (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières. Le client accepte de fournir toutes informations, documentations et pièces pertinentes si cela s'avère nécessaire. Younity se réserve, en outre, le droit de suspendre avec effet immédiat ses prestations à partir du moment où elle est informée ou a des présomptions quant à une transaction inhabituelle.
- 6. Confidentialité et protection des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont traitées conformément à la réglementation applicable et à la politique de confidentialité disponible sur le site internet ou sur simple demande. Cette politique expose notamment les types de traitements réalisés et les droits dont disposent les personnes concernées. Les avocats de Younity sont soumis au secret professionnel. L'ensemble des courriers, avis, écrits



de procédure, etc. transmis par Younity au client le sont sous la condition expresse que le client en respecte la confidentialité. Le client ne pourra en transmettre le contenu à des tiers que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de Younity. Lorsqu'elle répond à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques ou participe à des annuaires ou des publications professionnelles, Younity peut être amenée, dans le respect des règles déontologiques, à révéler le nom des clients pour lesquels elle intervient ou est intervenue dans la matière concernée, de même qu'elle peut fournir des informations en rapport avec les dossiers qu'elle traite ou a traités. Les informations communiquées n'ont, en aucun cas, trait à la vie privée du client. Le client marque son accord, révocable ad nutum, sur cette communication.

- 7. Intervention de tiers. Si nécessaire, Younity peut recourir à des tiers pour s'acquitter des missions effectuées pour le compte du client. Younity sélectionnera les tiers avec soin, et si possible en concertation avec le client. Le client autorise Younity à accepter en son nom toute limitation de responsabilité imposée par des tiers. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le client sera directement tenu au paiement des frais et honoraires des tiers auxquels Younity fait appel.
- 8. **Services fournis.** Les services fournis par Younity sont exclusivement effectués au profit du client et ne peuvent servir ou être utilisés par des tiers. Le client garantira Younity de toute réclamation qui émanerait d'un tiers et indemnisera Younity de tous les frais raisonnables auquel Younity doit s'exposer aux fins de se défendre de telles réclamations.
- 9. Compte tiers. Les fonds que Younity reçoit de la part du client ou d'un tiers et qui doivent être conservés pour ceux-ci seront placés sur un compte tiers auprès d'une institution financière choisie par Younity. Younity n'encourt aucune responsabilité en cas de défaillance de l'institution financière concernée ou d'une autre institution financière impliquée dans le transfert de fonds, ou pour tous autres actes ou négligences des institutions financières. Younity est autorisée à prélever sur les sommes qu'elle perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont elle est chargée. Younity informe le client préalablement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement. Ce prélèvement par Younity est sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée les relevés de prestations et de frais présentés par Younity et de réclamer le remboursement des montants qui auraient été indument retenus.
- 10. Honoraires et frais. Sauf stipulation contraire, les honoraires de Younity seront calculés sur base du nombre d'heures travaillées (en ce compris le temps de déplacement), multiplié par les taux horaires applicables, qui peuvent être adaptés occasionnellement. Les frais exposés par Younity dans le cadre de sa mission tels que des frais de déplacement, d'huissier, ... seront facturés séparément. Un pourcentage des honoraires sera facturé séparément afin de couvrir les frais de bureau (poste, téléphone, fax, copies, ...). Tous les frais liés au virement et/ou au taux de change sont à charge du client. Les montants des prestations s'entendent hors TVA et taxes, payables par le client sur base de la réglementation en vigueur. Ces prestations seront en principe facturées sur base mensuelle et seront payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. Une demande provision pourra toujours être adressée au début des relations contractuelles, et au cours de la gestion du dossier afin de couvrir Younity de ses prestations et des frais et débours. Vis-à-vis de clients non-consommateurs, la seule échéance du délai de paiement donne le droit à Younity de réclamer, sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires à hauteur de 10 % par an depuis la date d'échéance, ainsi qu'une indemnité de 15% du montant de la facture avec un minimum de 500,00 EUR, et ce sans préjudice du droit de réclamer une compensation pour les dommages subis et les frais encourus. Vis-à-vis de clients consommateurs, tout montant qui reste impayé 15 jours ouvrables après sa date d'exigibilité porte



un intérêt au taux légal, à dater de la mise en demeure. Toute réclamation devra être formulée dans les 30 jours de la réception de la facture d'honoraires et frais, à défaut de quoi celle-ci sera irrévocablement considérée comme acceptée.

- 11. Intervention d'un tiers payant. Lorsque le client bénéficie de l'intervention d'un tiers-payant (compagnie d'assurance par exemple), il veillera à avertir le tiers-payant le plus tôt possible du litige et des services rendus par Younity. Par ailleurs, il informera Younity des modalités d'intervention du tiers-payant. Le client reste tenu du paiement des factures de Younity, indépendamment de la prise en charge par ce tiers ou non. Le cas échéant, Younity pourra demander à ce tiers de confirmer son intervention et lui communiquer les factures établies au nom du client en vue du paiement par ce tiers.
- 12. **Assurance et responsabilités**. La responsabilité professionnelle des avocats de Younity ou de Younity elle-même est limitée aux montants couverts par la police d'assurance collective souscrite par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG) ou celle de l'Orde van Vlaamse Balies (OVB), respectivement auprès des compagnies d'assurances Ethias (dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, BCE 0404.484.654) et MS Amlin Insurance SE (dont le siège social est établi boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Schaerbeek, BCE 0644.921.425), avec, dans les deux cas, un plafond de 2.500.000,00 EUR par sinistre. Le risque assuré par ces polices est la responsabilité professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'avocat concerné du chef de dommages causés à des tiers, résultat directement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes (v compris l'inobservation de délais de procédure et des erreurs effectuées à l'occasion de la transmission de fonds) commises dans l'exercice de ses activités professionnelles. Younity a également souscrit un police d'assurance complémentaire, de second rang, RC professionnelle auprès d'AIG, dont le siège social est situé Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Bruxelles. Toutes ces polices d'assurance couvrent les activités de Younity conduites dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun montant n'est prévu sur base de ces polices, la responsabilité de Younity sera, dans tous les cas, limitée au total des honoraires engendrés par le dossier, sans pouvoir dépasser 50.000,00 EUR. Le client accepte de tenir Younity indemne et de la garantir de toutes actions, réclamations ou poursuites judiciaire intentées contre elle par des tiers en lien avec une mission qui lui a été confiée, quelle qu'en soit la nature. Par ailleurs, dans la mesure autorisée en vertu du droit applicable, la responsabilité de Younity est exclue quant à des dommages indirects. Par « dommage indirect », il convient d'entendre: le bénéfice manqué, la perte financière ou commerciale, la perte de clientèle, la perte de gain, la perte d'opportunité(s), la perte de revenus, la perte de bénéfice, la perte de contrats, la perte de chiffre d'affaires, la perte d'intérêts, la perte d'économie ou l'économie manquée, la perte d'épargne, la perte de production, la perte d'usage, la perte de goodwill et/ou de réputation, la détérioration ou la perte de données, l'indisponibilité de données, la perte de temps, le manque à gagner, l'augmentation des coûts, l'interruption ou l'arrêt d'activité, le chômage, une augmentation des frais généraux ou un dommage occasionné à des tiers ou à des biens appartenant à des tiers. Dans tous les cas, Younity ne sera tenue à aucune indemnisation du client en raison de quelque réclamation que ce soit, à moins que Younity n'ait été informée par écrit d'une telle réclamation dans un délai d'un an à compter du moment où le client a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance d'un évènement ou des circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à une telle réclamation.
- 13. **Fin de la mission et archivage.** Sauf disposition contractuelle spécifique, le client peut à tout moment mettre fin par écrit aux relations avec Younity. Dans cette hypothèse, le client reste tenu de rémunérer les services prestés préalablement à la notification de la fin de la relation et de supporter les frais engagés par Younity avant cette notification. Également, lorsque la mission de Younity s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, Younity peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire. De son



côté, Younity peut mettre fin à la relation avec le client dans le respect des règles déontologiques applicables. Younity conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle (i) le client a mis fin à l'intervention de Younity, (ii) Younity a mis fin à son intervention, ou (iii) le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à Younity. Pour les dossiers soumis à la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans. A l'expiration du délai de cinq ou dix ans, Younity peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception et sans notification préalable au client. Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à Younity qu'il lui restitue au préalable tout ou partie des pièces du dossier. Cette restitution se fait au cabinet ou par envoi aux frais du client.

14. **Droit applicable et juridiction compétente**. La relation contractuelle qui existe entre le client et Younity est régie par le droit belge. Lorsque Younity et/ou son client ne souhaite(nt) pas avoir recours à l'un des modes extra-judiciaires de résolution des conflits ou que la résolution n'a pas pu avoir lieu par ce biais, les litiges seront portés devant les cours et tribunaux compétents de Bruxelles, conformément à l'article 624 (2°) du Code judiciaire.